

GE_GERICHTE AARP/138/2020 vom 15. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_138_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/138/2020 du 15 avril 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/138/2020 del 15 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

- 5/12 - P/16875/2018

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 355 CPP, en cas d'opposition à une ordonnance pénale, le ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (al. 1). Si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition malgré une citation, son opposition est réputée retirée (al. 2). Après l'administration des preuves, le ministère public décide : a. de maintenir l'ordonnance pénale ; b. de classer la procédure ; c. de rendre une nouvelle ordonnance pénale ; d. de porter l'accusation devant le Tribunal de première instance (al. 3).

E. 2.2

Le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'il est établi que des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 al. 1 let. d 2ème hyp. CPP).

E. 2.3

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Le droit d'être entendu n'est toutefois pas une fin en soi. Il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1). Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comporte notamment le droit d'obtenir l'administration de preuves de nature à influencer sur le sort de la décision à rendre. Il n'y a toutefois pas violation du droit à l'administration de preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation non arbitraire des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat, même favorable au requérant, de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait pas modifier sa conviction (ATF 134 I 140 consid. 5.3).

E. 2.4

Quiconque est cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution (art. 205 al. 1 CPP). En cas d'empêchement, il y a lieu d'informer sans délai l'autorité concernée, justificatifs à l'appui (art. 205 al. 2 CPP). Une absence est considérée comme valablement excusée lorsqu'elle se rapporte à un cas de force majeure, soit d'impossibilité objective de comparaître.

E. 2.5

Le principe de la bonne foi, concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP, ne concerne pas seulement les autorités pénales mais également les différentes parties à la procédure, y compris le prévenu. On déduit en particulier de ce principe l'interdiction des comportements contradictoires (ATF 131 I 185 consid. 3.2.4).

- 6/12 - P/16875/2018

E. 2.6

En l'espèce, il est établi et au demeurant pas contesté par la défense que l'appelant a pénétré sur sol suisse à Genève à tout le moins le 31 août 2018, sans bénéficier des autorisations nécessaires, alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée dûment notifiée, en vigueur jusqu'au 3 décembre 2022, et qu'il avait été renvoyé de Suisse en décembre 2017.

L'appelant a été entendu par la police lors de son arrestation en présence de son conseil. Il a eu pleinement accès au dossier de l'instruction. La procédure d'opposition à une ordonnance pénale ne prévoit pas d'audition systématique du prévenu, mais l'administration éventuelle d'autres preuves nécessaires. In casu, le Ministère public disposait des éléments objectifs suffisants – seulement corroborés par les premières déclarations de l'appelant – pour rendre son ordonnance sur opposition et transmettre le dossier au tribunal de première instance, sans qu'il soit nécessaire d'entendre l'appelant sur les motifs de son opposition. Une telle audition n'aurait en tous les cas pas modifié la conviction du procureur au vu des faits clairement établis. Du reste, on peut douter de la réalité de l'intention de l'appelant de comparaître devant un juge, celui-ci s'étant bien gardé d'informer la juridiction d'appel de ce qu'il se trouvait en détention à Genève à la fin du mois de janvier 2020, ce qui aurait cas échéant permis de prendre les mesures nécessaires pour l'entendre rapidement, quitte à anticiper la date de l'audience d'ores et déjà fixée. La démarche consistant à demander la tenue d'audiences et la délivrance de sauf-conduits (dont un seul a été, sans doute à tort, refusé) paraît ainsi purement formelle et stratégique. En conclusion, le droit d'être entendu de l'appelant ainsi que la procédure en cas d'opposition à une ordonnance pénale ont été parfaitement respectés. Il n'existe ainsi aucun empêchement de procéder au sens de l'art. 319 al. 1 let. d CPP. Les éléments constitutifs de l'infraction d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI) étant remplis et les règles de procédure ayant été respectées, il n'y a aucun motif de classer la procédure, ni, encore moins, de prononcer l'acquittement du prévenu pour ces faits. Le verdict de culpabilité retenu par le premier juge est confirmé.

E. 3.1

L'infraction d'entrée illégale est sanctionnée par une peine privative de liberté d'un an au plus ou par une peine pécuniaire (art. 115 al. 1 let. a LEI).

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure

- 7/12 - P/16875/2018 dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6).

E. 3.3

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_839/2015 du 26 août 2016 consid. 6.1).

E. 3.4

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas anodine. Il a pénétré sur sol helvétique alors qu'il savait faire l'objet d'une interdiction d'entrée valable jusqu'en 2022 et avait été renvoyé de Suisse quelques mois auparavant. Il n'a donné aucun signe de ce qu'il entendait modifier son comportement à l'avenir. Ses antécédents comprennent une condamnation spécifique.

- 8/12 - P/16875/2018 Les précédentes décisions pénales et administratives n'ont eu aucun effet dissuasif. La collaboration de l'appelant, correcte en début de procédure, s'est détériorée au fil du temps. Il a adopté des comportements contradictoires en appel, contraires au principe de la bonne foi. Le peu d'informations disponibles sur sa situation personnelle ne permet pas d'expliquer ses agissements. En particulier, il s'est refusé à communiquer sur la présence, dont l'existence paraît même douteuse, de proches en Suisse

ou les raisons de sa venue à Genève malgré l'interdiction de territoire. Il ne sera pas fait application de l'art. 52 CP, l'infraction n'étant pas de "peu d'importance" au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. En effet, l'appelant a persisté à entrer en Suisse malgré une première condamnation pénale en 2017 pour des infractions à la LEI, l'interdiction d'entrer prononcée à son encontre et son renvoi exécuté à destination de Tunis fin 2017. Ce nonobstant, il a pris presque immédiatement la direction de l'Europe, puis de la Suisse pour être interpellé à Genève début septembre 2018. Malgré la présente procédure, il a une nouvelle fois fait l'objet d'une interpellation en Suisse fin janvier 2020 et une poursuite pour séjour illégal est en cours à teneur de son casier judiciaire. Les éléments qui précèdent imposent de confirmer le choix du genre de peine, que l'appelant n'a d'ailleurs pas critiqué. En effet, la peine pécuniaire ne saurait entrer en considération, faute d'effet dissuasif. L'appelant a fait preuve d'une imperméabilité complète aux sanctions pécuniaires déjà prononcées. Il a poursuivi son comportement délictuel sans amendement aucun. La peine privative de liberté prononcée par le premier juge de 20 jours paraît adéquate. Vu l'antécédent du prévenu et son absence de prise de conscience, il faut retenir l'existence d'un risque de récidive important, d'où un pronostic clairement défavorable. Pour ces raisons, les perspectives de succès d'une mise à l'épreuve sont vouées à l'échec et le prononcé d'une peine ferme s'impose. Non contestés en cas de confirmation du verdict de culpabilité, la renonciation à la révocation du sursis octroyé le 15 novembre 2017, l'avertissement adressé à l'appelant et la prolongation de son délai d'épreuve d'un an et six mois seront confirmés, apparaissant adéquats au vu des circonstances du cas d'espèce. Le jugement entrepris sera intégralement confirmé.

- 9/12 - P/16875/2018

E. 4.1

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, qui comprennent un émolument de décision de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

E. 4.2

Au vu de ce qui précède, en particulier de la confirmation du verdict de culpabilité, la répartition des frais de première instance ne sera pas modifiée (art. 428 al. 3 CPP).

E. 5.1

Compte tenu de l'issue de l'appel, l'appelant sera débouté de ses prétentions en indemnisation pour la procédure en appel (art. 429 CPP a contrario).

E. 5.2

L'indemnisation du prévenu par l'Etat à raison de CHF 179.50, représentant 1/3 de ses dépenses pour la procédure de première instance, lui est acquise et sera confirmée, de même que la compensation de la créance en découlant avec la dette en paiement de la part des frais de procédure mis à sa charge. * * * * *

- 10/12 - P/16875/2018